

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE du 27 mars 2026

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 038-213803570-20260327-DEL202621INDEM2-DE



L'an deux mil vingt-six, le vingt – sept mars, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le vingt-trois mars deux mils vingt-six se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUMOUCHEL, Maire.

PRESENTS : Frédéric DUMOUCHEL, Emilie CHAISSAN, Christophe VAGINAY, Chrystelle GERLAND, Jean-Marie BOSCH, Marie-Pierre MANGE, Patrick DUBOIS, Fabienne COTTAZ (arrivée à 19h36), Grégory JACQUOT, Séverine VENNITTI, Julien COLAS, Malika ELQOBAI, Norman APOSTLE (arrivé à 19h37) , Danièle PRIMARD, Amaury COCHET (Arrivé à 19h43) , Sylvie LAVIEILLE, Joël EMONET, Anne-Céline BLONDEL, Laurent CHAISSAN, Coralie VERNEY, Michael PRIMARD, Jean-Philippe MONIN-BONNARD

POUVOIR : Amaury COCHET donne pouvoir à Emilie CHAISSAN

Secrétaire de séance : Emilie CHAISSAN

Nombre de conseillers En exercice : 23 Présents : 22 Votants : 23
--

DEL 2026 21 Fixation du taux des indemnités des Adjointes et du Conseiller Municipal délégué (Votée à la majorité moins 4 abstentions : Manon PRIMARD, Coralie VERNEY, Michael PRIMARD, Jean-Philippe MONIN BONNARD)

➡ **Le Maire informe l'assemblée :**

que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.
Son octroi nécessite une délibération.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,
Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire, est de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 6 adjoints,

Considérant les arrêtés en date du 27/03/2026 portant délégation de fonction à

Mme Emilie CHAISSAN , 1^{ère} Adjointe
Mr Christophe VAGINAY, 2^{ème} Adjoint
Mme Chrystelle GERLAND, 3^{ème} Adjointe
Mr Jean-Marie BOSCH, 4^{ème} Adjoint
Mme Marie-Pierre MANGE, 5^{ème} Adjointe
M Norman APOSTLE, 6^{ème} Adjointe
M Séverine VENNITTI, Conseillère Délégué

La commune compte 2 938 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38% pour le cas où l'indemnité de fonction publique ne dépasse pas l'enveloppe budgétaire

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (55.7 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 21.38 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 038-213803570-20260327-DEL202621INDEM2-DE

DECIDE :

Article 1

A compter du 30/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par article L-2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 24.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint au 5^{ème} Adjoint : 19.40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} Adjoint et Conseiller délégué : 13.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévues aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre le 30/03/2026 ;

Le Secrétaire,

Emilie CHAISSAN



Le Maire
Frédéric DUMOUCHEL

